

**Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal
du 11 juin 2020**

Présents : S. BONNASSIOLLE, C. HIALE GUILHAMOU, T. GADOU, N. DRAESCHER, F. GOMMY, S. PIZEL, A. POUBLAN, S. BAUDY, M. TIRCAZES, F. COUDURE, V. BERGES, H. BERNADET, C. BOISSIERE, L. PEDARRIEU, T. BEUGNIES, S. DAUBE, F. SUBIAS, J. POUBLAN, M.H BEAUSSIER.

Absents excusés :

M. GOMMY a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte Rendu de la séance du 25.05.2020
- Vote des taux 2020
- Délégations de fonctions à deux conseillers municipaux
- Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- Elections des élus au CCAS
- Elections des élus à la commission d'Appel d'Offres
- Délégations du Conseil Municipal à M. le Maire
- Délégation à M. le Maire pour la conclusion d'emprunt
- Délégation à M. le Maire en matière de marchés publics
- Délégation à M. le Maire en matière de demande de subventions
- Délégation à M. le Maire en matière d'actions en justice
- Délégation à M. le maire pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme
- Délégation à M. le Maire pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- Désignation des délégués au Syndicat des Eaux LUY GABAS LEES
- Désignation des délégués au CIAS
- Désignation des délégués au SDEPA
- Désignation d'un délégué au SMTU
- Désignation des délégués locaux au CNAS
- Attributions d'indemnités au receveur municipal
- Désignation de deux adjoints pour la signature d'actes en la forme administrative
- Signature de contrats de travail : remplacement temporaire d'un agent
- Mandatement des dépenses au titre du compte 6232

- Création d'un poste d'adjoint technique : accroissement temporaire d'activité
- Décision Modificative n°1
- Questions diverses

Séance ouverte à 19h.

I. Approbation du Compte Rendu de la séance du 25 mai 2020

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le PV de la séance du 25 mai 2020. Il n'y a pas d'observation de la part des conseillers. Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents.

II. Vote des taux 2020

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de M. le Maire doit se prononcer sur le vote des taux d'imposition pour l'année 2020. M. le Maire précise que la commission financière a décidé de ne pas augmenter les taux d'imposition cette année. M. le Maire ajoute que suite à la réforme de la Taxe d'Habitation et sa future suppression, le taux de celle-ci n'est pas modifiable cette année.

Le Conseil Municipal, décide de suivre la commission financière et fixe le montant des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2020 tel que défini ci-dessous :

Taxe	Base	Taux	Produit
FB	2 839 000	9,99 %	283 616€
FNB	38 200	48,15 %	18 393€
TOTAL:			302 009€

Soumise au vote la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

III. Délégations de fonctions à deux conseillers municipaux

M. le Maire rappelle qu'à la vue de l'ensemble du travail à fournir pour assurer les différentes missions dévolues aux élus, des délégations à certains conseillers municipaux sont indispensables.

M. le Maire liste donc les délégations spécifiques données à certains conseillers municipaux :

- Monsieur André POUBLAN, sera chargé des affaires concernant la voirie et les réseaux.
- Monsieur Stéphane BAUDY, sera chargé plus particulièrement du commerce et de la communication.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à la majorité des membres présents (17 voix pour et 2 abstentions).

IV. Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

M. le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- Il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

M. le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 1000 à 3499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2206.93 € pour le Maire (soit 51.6% de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 770.10 € pour chacun des adjoints (soit 19.80% de l'indice).

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer :

- à M. BONNASSIOLLE, Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme HIALE-GUILHAMOU, 1^{er} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. GADOU, 2^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme DRAESCHER, 3^{ème} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. GOMMY 4^{ème} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme PIZEL, 5^{ème} adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. POUBLAN, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à M. BAUDY, conseiller municipal : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Il est précisé que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

La dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur mensuelle de l'indemnité au 1 ^{er} février 2020	Indemnité totale
Maire	51.6%	2006.93€	2006.93€
Adjoint	19,80%	770.10€	770.10€ X 5 adjoints en exercice = 3850.50€

Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser	<u>5857.43€</u>
--	------------------------

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Majoration votée en %	Montant de l'indemnité mensuelle au 1 ^{er} février 2020 y compris la majoration éventuelle
Maire	51.6%	-	2006.93€
1 ^{er} Adjoint : Mme HIALE-GUILHAMOU 2 ^{ème} Adjoint : M. GADOU 3 ^{ème} Adjoint : Mme DRAESCHER 4 ^{ème} Adjoint : M. GOMMY 5 ^{ème} Adjoint : Mme PIZEL	19.80% 8% 17% 17% 17%	-	770.10€ 311.15€ 661.20€ 661.20€ 661.20€
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire M. POUBLAN M. BAUDY	10% 10%	Pas de majoration possible dans les communes de moins de 100 000 habitants	388.94€ 388.94€
Montant global des indemnités allouées			<u>5849.66€</u>

Soumise au vote, la proposition est acceptée à la majorité des membres présents (17 voix pour et 2 abstentions).

V. Elections des élus au CCAS

M. le Maire présente au Conseil Municipal la délibération pour l'élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Il expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont fixées par le Conseil municipal (art. L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal :

- de quatre à huit membres maximum élus en son sein par le Conseil Municipal,
- de quatre à huit membres maximum nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

M. le Maire propose de fixer à douze le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par M. le Maire.

Après le vote, Mesdames C. HIALE-GUILHAMOU, S. DAUBE, M.H. BEAUSSIER, L. PEDARRIEU, S.PIZEL et Monsieur T. BEUGNIES sont élus comme membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MONTARDON pour la durée du présent mandat.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

VI. Elections des élus à la commission d'Appel d'Offres

M. le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil

Municipal d'élire trois membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus. M. le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que :

- La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion ;
- Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- Ses séances ne seront pas publiques ;
- Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage ;
- Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire. Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, élit les membres de la Commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaires : Messieurs T. GADOU, S. BAUDY et J. POUBLAN.

Suppléants : Messieurs A. POUBLAN et Mesdames H. BERNADET et F. COUDURE.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

VII. Délégations du Conseil Municipal à M. le Maire

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Il précise que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». M. le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

M. le Maire invite le Conseil à examiner s'il convient de faire application de ces textes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal, décide de donner délégation à M. le Maire, pour la durée du mandat,

1. De fixer, dans la limite d'un montant de 2500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code jusqu'à un montant maximal de 200 000€ ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
14. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
15. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux et projet urbain partenarial ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000€
17. D'exercer ou de déléguer, jusqu'à un montant maximal de 200 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
18. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

VIII. Délégation à M. le Maire pour la conclusion d'emprunt

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

M. le Maire indique que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ». Il convient donc de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

M. le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2020, l'encours de la dette de la Commune est de 1 104 193,96 €. Elle est ventilée comme suit :

- 100 % de dette en indice en zone euro à taux fixe ou taux variable simple (1-A)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal, décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :

- o Montant annuel dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,
- o Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 20 ans,
- o Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,
- o Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR),
- o Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,
- o Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- o Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

IX. Délégation à M. le Maire en matière de marchés publics

M. le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de " *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres*

ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». M. le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

M. le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

X. Délégation à M. le Maire en matière de demande de subventions

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article, et notamment celle « De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département ou de toute autre structure ou personne.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XI. Délégation à M. le Maire en matière d'actions en justice

M. le Maire expose qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom.

Il précise que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune à donner au Maire cette délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XII. Délégation à M. le Maire pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 28 mars 2014, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal lui a délégué, pour la durée du mandat, certaines attributions énumérées par ce même article.

Il précise que la loi^o 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté à la liste des matières pouvant être déléguées, la possibilité « *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* ».

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation,

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XIII. Délégation à M. le Maire pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire le soin d'« *arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.* » ainsi que de « *fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* ».

Une réponse ministérielle (RM, J.O., Sénat, 25 octobre 2018, p.5167, Q. n°6507) précise que sur le fondement de cette délégation, le Maire peut notamment signer le document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, à donner au Maire cette délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, notamment par la signature du document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XIV. Désignation des délégués au Syndicat des Eaux LUY GABAS LEES

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat des Eaux LUY GABAS LEES,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le Conseil Municipal désigne, après vote :

- M. A. POUBLAN délégué titulaire
- M. T.GADOU délégué suppléant

Et transmet cette délibération au président du Syndicat des Eaux LUY GABAS LEES.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XV. Désignation des délégués au CIAS

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner trois délégués titulaires de la commune auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au vote à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal désigne après vote:

- Mme S.PIZEL déléguée titulaire
- Mme N. DRAESCHER déléguée titulaire
- M.S.BONNASSIOLLE délégué titulaire

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XVI. Désignation des délégués au SDEPA

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au vote à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le Conseil Municipal désigne après vote :

- M. C. BOISSIERE : délégué titulaire
- M. F. GOMMY : délégué suppléant

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées Atlantiques.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XVII. Désignation d'un délégué au SMTU

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte des Transports Urbains

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au vote à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant.

Le Conseil Municipal désigne après vote:

- M. F. GOMMY délégué titulaire
- M. F. SUBIAS délégué suppléant

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Mixte de Transport Public.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XVIII. Désignation des délégués locaux au CNAS

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire auprès du CNAS suite au renouvellement des Conseils Municipaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne après vote, M. T. GADOU comme délégué titulaire auprès du CNAS.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XIX. Attributions d'indemnités au receveur municipal

M. Le Maire précise que le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu également l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

Le Conseil Municipal décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an et précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme MOISSET Nathalie, Receveur Municipal, pendant la durée de sa gestion.

Il est décidé de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à la majorité des membres présents (18 voix pour et 1 abstention).

XX. Désignation de deux adjoints pour la signature d'actes en la forme administrative

M. le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de désigner deux adjoints pour procéder à la signature d'actes en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme C. HIALE-GUILHAMOU et en cas d'empêchement ou d'absence, M. T. GADOU pour signer au nom de la Commune les actes en la forme administrative qui seront établis par le Maire.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XXI. Signature de contrats de travail : remplacement temporaire d'un agent

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants:

- exercice des fonctions à temps partiel,
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,

- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour formation syndicale,
- congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, autorise M. le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément

indisponible.

Le Conseil Municipal adopte l'ensemble des propositions de M. le Maire et précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XXII. Mandatement des dépenses au titre du compte 6232

M. le Maire expose à l'assemblée que certaines dépenses s'avèrent nécessaires pour les événements exceptionnels au titre de tiers privés : gerbes pour commémorations, cadeaux pour des événements familiaux (naissance, mariage, décès), repas avec agents d'administrations, apéritifs, fêtes, repas communaux et inaugurations, cadeaux pour départ à la retraite d'agents ou d'élus.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise M. le Maire à mandater au titre du compte 6232 « fêtes et cérémonies » certaines dépenses au titre de tiers privés (gerbes pour commémorations, cadeaux pour des événements familiaux : naissance, mariage, décès, repas avec agents d'administrations, apéritifs, fêtes, repas communaux et inaugurations, cadeaux pour départ à la retraite d'agents ou d'élus).

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XXIII. Création d'un poste d'adjoint technique : accroissement temporaire d'activité

M. le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer des missions de services et d'entretien des espaces verts.

L'emploi serait créé pour la période du 15 juin au 15 août 2020. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent service espaces verts	Adjoint technique	C	1	35 h	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs. L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 350.

Après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide la création, pour la période du 15 juin au 15 août 2020 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique représentant 35 heures de travail par semaine en moyenne. Cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 350.

M. le Maire est autorisé à signer le contrat de travail et l'ensemble des propositions de M. le Maire sont validées

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

XXIV. DM n°1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
10226 (10) : Taxe d'aménagement	4 750,00		
2031 (20) - 23 : Frais d'études	5 250,00		
2181 (21) - 12 : Install.générales.agencemen	-10 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

XXV. Question diverses

1. M. le Maire répond à une question écrite de M. J. POUBLAN. Il demandait si un membre de la liste d'opposition pouvait participer aux bureaux municipaux. M. le Maire lui répond que le nombre de membre du bureau a été diminué par rapport au mandat précédent et il ne souhaite pas, pour l'instant, intégrer de nouveaux membres.

2. M. BAUDY précise aux membres du Conseil Municipal que la municipalité souhaite continuer à utiliser les comptes Facebook et Instagram crée pendant la période de confinement (sous le nom Montardon confiné).

Un nouveau nom doit être trouvé pour ces comptes et il propose d'utiliser le nom « Montardon, mon village ».

3. M. le Maire propose à tous les conseillers un document recensant les différentes commissions municipales et leurs membres. Une délibération fixant ces commissions sera prise lors du prochain Conseil Municipal.

La séance est levée à 20h30.